

du 31 mars 2014

portant régime fiscal, financier et comptable, applicable aux contrats de Partenariat Public-privé.

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu l'ordonnance n°2011-07 du 16 septembre 2011, portant régime général des contrats de partenariat public privé en République du Niger, ratifiée par la loi n° 2011-30 du 25 octobre 2011;

**Le Conseil des Ministres entendu;
L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté
Le Président de la République promulgue
La loi dont la teneur suit:**

CHAPITRE 1: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier: La présente loi fixe le régime fiscal, financier et comptable, applicable aux contrats de partenariat public-privé en application de l'ordonnance n° 2011-07 du 16 septembre 2011 fixant le régime général des contrats de partenariat public privé en République du Niger.

Article 2: Le régime fiscal, financier et comptable, qui est spécifique, fixe et stable, ne s'applique pas:

aux prélèvements parafiscaux perçus dans un intérêt social spécifique;
aux impôts et taxes versés ou retenus à la source pour le compte d'autrui.

CHAPITRE II: DU REGIME FISCAL

Article 3: Le régime fiscal applicable aux contrats de partenariat public privé s'applique aux phases de conception, de réalisation et d'exploitation ou de renouvellement et d'extension des investissements entrant dans le champ d'application de l'ordonnance n° 2011-07 du 16 septembre 2011 portant régime général des contrats de partenariat public-privé en République du Niger.

Le régime fiscal comprend la fiscalité de porte et la fiscalité intérieure.

SECTION 1 : DES PHASES DE CONCEPTION ET DE REALISATION

Article 4: En phase de conception et/ou de réalisation, les projets de type partenariat public privé bénéficient pour leurs opérations d'une exonération totale des taxes et droits perçus par l'Etat y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), sur les prestations de service, les travaux et services concourant directement à la réalisation du projet.

Toutefois, les parties et pièces détachées, les matières premières destinées aux projets ne peuvent bénéficier d'une exonération des taxes et droits de douane que lorsqu'elles ne sont pas disponibles au Niger en termes de qualité et de quantité, délai de livraison et de paiement.

En phase de conception et/ou de réalisation, les projets de type partenariat public-privé bénéficient de l'enregistrement gratuit des conventions et actes passés par le délégataire et le délégant dans le cadre du projet.

Article 5: Les matériels et équipements, les matières premières, les parties et pièces détachées, les matériaux et fournitures destinés aux projets d'investissement sous le régime de contrat de partenariat public-privé, bénéficient uniquement de la mise à la consommation directe et sont exonérés de droits et taxes à l'importation à l'exception:

- des centimes additionnels communaux (CAC) ;
- du prélèvement communautaire de solidarité (PCS/UEMOA) ;
- du prélèvement communautaire de la CEDEAO ;
- de la redevance statistique;
- de la taxe de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

Article 6 : Les matériels et équipements professionnels, les engins, les machines et véhicules à usage spécial ou de chantier destinés de manière temporaire à la réalisation et/ou à l'exploitation des investissements dans le cadre d'un partenariat public privé bénéficient du régime d'admission temporaire.

Article 7: Les matériels et équipements, les matières premières, les parties et pièces détachées, les matériaux et fournitures importés, destinés aux projets d'investissement sous le régime de contrats de partenariat public privé doivent, sous peine d'irrecevabilité, être accompagnés obligatoirement des documents ci-après:

- les connaissements, lettres de transport aérien ou de voiture;
- les factures, notes de fret et déclaration d'importation libellées au nom du titulaire du contrat et reprenant le numéro du contrat.

Article 8 : Les matériels et équipements ayant bénéficié des avantages prévus par la présente loi font l'objet d'un contrôle par les Administrations habilitées.

Les matériels et équipements, les matières premières, les parties et pièces détachées, les matériaux et fournitures importés destinés au projet d'investissement sous le régime de contrat de partenariat public privé peuvent bénéficier de l'assouplissement des formalités d'inspection avant embarquement selon les modalités fixées par voie réglementaire.

SECTION II : DU RENOUVELLEMENT ET DE L'EXTENSION DES INVESTISSEMENTS

Article 9: En cas de renouvellement ou d'extension des investissements, les projets de type partenariat public-privé bénéficient des mêmes avantages que pendant les phases de conception et de réalisation conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

SECTION III: DE LA PHASE D'EXPLOITATION ET/OU DE GESTION

Article 10: En phase d'exploitation et/ou de gestion, les projets de type partenariat public privé bénéficient des avantages fiscaux ainsi qu'il suit:

exonération de l'Impôt sur les bénéfices pendant les cinq (5) premières années pour les CPPP supérieurs à 2 ans et inférieurs à 10 ans, et des dix (10) premières années pour les CPPP supérieurs à 10 ans;

exonération de l'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF) pendant les dix (10) premières années du projet;

imposition du revenu des valeurs mobilières au taux réduit de 20 ;

exonération totale de la taxe sur la valeur ajoutée sur les produits exportés;

exonération totale de la taxe professionnelle et de la taxe immobilière pendant toute la durée du CPPP ;

exonération totale de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur les achats locaux pendant les cinq (5) premières années;

réduction de 50 du taux des droits et taxes sur les carburants (gas-oil, fuel-cil] et toute autre source d'énergie utilisée dans les installations fixes. Cette exonération est accordée dans les limites d'un contingent fixé annuellement et reconnu par l'autorité administrative compétente comme utilisable dans ces installations. L'autorité administrative aura un pouvoir de contrôle sur l'utilisation du contingent accordé;

non application des impôts et taxes à caractère fiscal dont la création est intervenue après la signature du contrat sauf en ce qui est profitable au partenaire.

Article 11: Toutes les obligations de déclaration prévues par le Code Général des Impôts ainsi que ses textes d'application s'imposent au délégataire.

Les conditions de paiement des pénalités et des sanctions liées aux infractions fiscales et douanières sont déterminées d'un commun accord entre le délégant et le délégataire.

Article 12: Le déficit fiscal au terme d'un exercice peut être reporté successivement jusqu'au cinquième exercice qui suit celui de sa survenance.

CHAPITRE III: DU REGIME FINANCIER

SECTION 1 : DU FINANCEMENT

Article 13: En application de la loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, avant la conclusion de tout contrat de partenariat public privé, la personne initiatrice doit adresser à l'administration compétente, un dossier complet sur le prestataire et ses sources de financement.

Le Financement des projets d'investissement réalisés en contrats de partenariat public privé peut s'effectuer selon les modalités ci-après:

financement intégral par le partenariat privé;

financement conjoint Etat-partenaire privé;

financement par un organisme tiers et partenaire privé;

financement conjoint entre Collectivités Territoriales Décentralisées-Partenaire privé et un organisme tiers;

financement conjoint Etat-Collectivités Territoriales et partenaire privé.

SECTION II: DES DISPOSITIONS FINANCIERES PARTICULIERES

Article 14: Les modalités financières de gestion, d'exploitation et de rémunération de l'investissement sont fixées conformément à la réglementation en vigueur.

Les recettes de valorisation éventuelles sont utilisées pour diminuer le coût unitaire de la rémunération due au partenaire privé.

Article 15 : Le coût total de l'investissement représente la seule composante susceptible de faire l'objet d'une cession de créance.

Article 16: La cession du contrat est soumise à l'autorisation préalable de la cellule placée sous la Haute autorité des contrats de partenariat public privé, après avis motivé de la personne publique délégante.

Article 17: Les engagements pris par la personne publique dans le cadre d'un contrat de partenariat public privé font l'objet d'inscription dans son budget.

CHAPITRE IV: DU REGIME COMPTABLE

Article 18: Le cocontractant de la personne publique peut déduire de ses bénéfices imposables des amortissements calculés selon un système constant préférentiel au titre des biens amortissables utilisés dans le cadre de son exploitation.

Le taux d'amortissement prévu à l'alinéa 1 er ci-dessus est égal au taux normal prévu par le Code Général des Impôts majoré de 20.

Le point de départ de la computation du délai d'amortissement prévu à l'alinéa 1 =ci-dessus est la date de commencement de l'exploitation proprement dite.

Article 19: La comptabilité des projets de type partenariat public privé est tenue conformément aux obligations comptables régies par les textes en vigueur en République du Niger.

Article 20: Le régime de l'amortissement réputé différé en période déficitaire, s'applique également aux amortissements accélérés visés à l'article 18 ci-dessus.

CHAPITRE V: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 21: Sous réserve des dispositions de la présente loi, les projets de type partenariat public privé restent soumis aux autres obligations fiscales, financières et comptables de droit commun prévues par la législation en vigueur en République du Niger.

Article 22: Les projets de type partenariat public privé ne peuvent bénéficier cumulativement des avantages contenus dans le code général des impôts et du code des investissements ainsi que de tous autres textes particuliers et ceux prévus par la présente loi.

Article 23: Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 24: La Présente loi est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 31 mars 2014

Signé: Le Président de la République

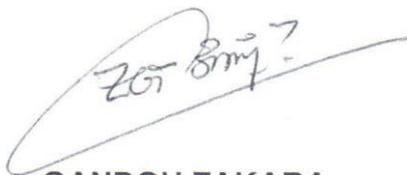
ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Pour ampliation:

Le Secrétaire Général
du Gouvernement

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Zakara Gandou', written over a large, sweeping horizontal stroke.

GANDOU ZAKARA